



PREMIÈRE JOURNÉE

Les 01/12/2018 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M⁽ⁿ⁾

Fin de la 1^{re} permanence à 12h15 : 2 personnes ont venues prendre des renseignements.

2^{eme} permanence le 01/12/2018 de 14h à 17h :

aucune personne ne s'est présentée lors de cette permanence
aucun courrier n'a été remis en main propre ou par courriel
Fin à 17h

Rf Billère, le 02-01-2019

En complément de l'argumentation développée dans le courrier que les représentants de l'habitat participatif Dômon avaient transmis à la mairie le 19 septembre 2018, je souhaite réaffirmer ma demande de voir le cahier des charges de la ZAC modifié de telle façon que le passage entre la rue Lassansai et le chemin des Vigres soit exclusivement réservé à l'usage des résidents. Cette mesure pourrait permettre de sécuriser les biens et les personnes (notamment les enfants) au sein de la résidence.

Par ailleurs, les habitants souhaitent que l'emprise au sol initialement prévue soit augmentée de façon à ce que certaines constructions légères (pergolas, auvents, marquises) puissent éventuellement être mises en place dans le futur.

Benjamin Salinas
Zaf

19 rue Jeanne Lassansai
Billère

3^e personne en ce : samedi 05/01/19 de 9 à 12h.

À Billère, le 5 janvier 2019

R2 En complément de l'argumentaire développé dans le courrier des représentants de l'habitat participatif Doman transmis à la mairie de Billère le 19 septembre 2018 je souhaite réaffirmer ma demande de voir le cahier des charges de la ZAC modifié de telle façon que le passage entre la rue Jeanne Lassence et le chemin des Vignes soit exclusivement réservé à l'usage des résidents. Cette mesure pourrait permettre de sécuriser les biens et les personnes (notamment les enfants) au sein de la résidence.

Par ailleurs les habitants souhaiteraient que l'emprise au sol initialement prévue soit augmentée de façon à ce que certaines constructions légères (pergolas, auvents, marquises...) puissent éventuellement être mises en place dans le futur.

Lucie DUGUÉ
Présidente du Conseil Syndical Doman


